



*Liberté • Egalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION  
NORD - PAS-DE-CALAIS

# RECUEIL

# DES

# ACTES

# ADMINISTRATIFS

**ANNEE 2015 - NUMERO 52 DU 27 MAI 2015**

# TABLE DES MATIERES

## AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD-PAS DE CALAIS

Arrêté n° DOS/DES/FIN/CB/2014/136 portant FIXATION de la dotation annuelle de financement applicable en 2014 au Centre Hospitalier de FELLERIES-LIESSIES (n° FINESS 590781811)

Arrêté n° DOS/DES/FIN/CB/2014/137 portant FIXATION de la dotation annuelle de financement applicable en 2014 au Centre Hospitalier de TOURCOING (n° FINESS 590781902)

Arrêté n° DOS/DES/FIN/CB/2014/138 portant FIXATION de la dotation annuelle de financement applicable en 2014 au Centre Hospitalier de DENAIN (n° FINESS 590782165)

Arrêté n° DOS/DES/FIN/CB/2014/139 portant FIXATION de la dotation annuelle de financement applicable en 2014 au Centre Hospitalier de SAINT-AMAND-LES-EAUX (n° FINESS 590782207)

Arrêté n° DOS/DES/FIN/CB/2014/140 portant FIXATION de la dotation annuelle de financement applicable en 2014 au Centre Hospitalier de VALENCIENNES (n° FINESS 590782215)

Arrêté n° DOS/DES/FIN/CB/2014/141 portant FIXATION de la dotation annuelle de financement applicable en 2014 au Centre Hospitalier de ROUBAIX (n° FINESS 590782421)

Arrêté n° DOS/DES/FIN/CB/2014/142 portant FIXATION de la dotation annuelle de financement applicable en 2014 au Centre Hospitalier de WATTRELOS (n° FINESS 590782439)

Arrêté n° DOS/DES/FIN/CB/2014/143 portant FIXATION de la dotation annuelle de financement applicable en 2014 au Centre Hospitalier d'ARMENTIERES (n° FINESS 590782637)

Arrêté n° DOS/DES/FIN/CB/2014/144 portant FIXATION de la dotation annuelle de financement applicable en 2014 au Centre Hospitalier de BAILLEUL (n° FINESS 590782645)

DECISION CONJOINTE RELATIVE A L'EXTENSION DU CENTRE MEDICO-SOCIAL PRECOCE (C.A.M.S.P.) DE TOURCOING, GERE PAR LE CENTRE HOSPITALIER DE TOURCOING

DECISION RELATIVE A L'EXTENSION DE L'ETABLISSEMENT ET SERVICE D'AIDE PAR LE TRAVAIL (E.S.A.T.) A BOUSBECQUE, GERE PAR L'ASSOCIATION POUR LA REEDUCATION PROFESSIONNELLE ET L'INTEGRATION DES PERSONNES HANDICAPEES (A.R.P.I.H.).

DECISION RELATIVE AU REGROUPEMENT DES ETABLISSEMENTS ET SERVICES D'AIDE PAR LE TRAVAIL (E.S.A.T.) GERES PAR L'ASSOCIATION DES PARENTS D'ENFANTS INADAPTES (A.P.E.I.) DE LILLE ET A L'EXTENSION DE L'ESAT REGROUPE, A LILLE.

DECISION RELATIVE A LA CREATION D'UNE UNITE D'ENSEIGNEMENT MATERNELLE RATTACHEE AU SESSAD « MOULINS » DE LILLE, GERE PAR L'ASSOCIATION D'ACTION SANITAIRE ET SOCIALE DE LA REGION DE LILLE (A.S.R.L).

DECISION RELATIVE A LA MODIFICATION D'AGREMENT DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (S.E.S.S.A.D.) « ZIG ZAG » A COULOGNE, GERE PAR L'ASSOCIATION FAMILIALE D'AIDE ET DE PROTECTION DE L'ENFANCE INADAPTEE (A.F.A.P.E.I.) DU CALAISIS.

DECISION RELATIVE L'EXTENSION DE LA MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE (M.A.S.) DE REQUIGNIES GEREE PAR L'ASSOCIATION DES PARENTS D'ENFANTS INADAPTES (A.P.E.I.) DE MAUBEUGE.

Arrêté n° DOS/DES/FIN/CB/2014/145 portant FIXATION de la dotation annuelle de financement applicable en 2014 au Centre Hospitalier d' HAZEBROUCK (n° FINESS 590782652)

Arrêté n° DOS/DES/FIN/CB/2014/146 portant FIXATION de la dotation annuelle de financement applicable en 2014 au Centre Hospitalier de DOUAI (n° FINESS 590783239)

Arrêté n° DOS/DES/FIN/CB/2014/147 portant FIXATION de la dotation annuelle de financement applicable en 2014 à l'Etablissement HOPALE BERCK (n° FINESS 620000026)



**Arrêté n° DOS/DES/FIN/CB/2014/136  
portant FIXATION de la dotation annuelle de financement  
applicable en 2014 au Centre Hospitalier de FELLERIES-LIESSIES  
(n° FINESS 590781811)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-  
CALAIS  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord – Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 novembre 2014 modifiant l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire budgétaire n° DGOS/R1/2014/99 du 31 mars 2014 relative à la campagne tarifaire 2014 des établissements de santé ;

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : La dotation annuelle de financement allouée au Centre Hospitalier de FELLERIES-LIESSIES au titre de l'exercice 2014 est fixée à 16 117 760 €.

Elle se décompose de la façon suivante :

I. TOTAL DAF :	16 117 760 €	(R :	16 257 281 €	/NR : -	139 521 €)
Phase 1 :	16 103 603 €	(R :	16 252 485 €	/NR : -	148 882 €)
Phase 2 :	Non concerné				
Phase 3 :	14 157 €	(R :	4 796 €	/NR :	9 361 €)

**Article 2** : Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des dotations ainsi notifiées.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** : Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nord – Pas-de-Calais.

Fait à LILLE, le 08 DEC. 2014

Pour le directeur général et par délégation,  
Le directeur de l'offre de soins

Pl.

Le Directeur Adjoint de la Direction de l'Offre de soins  
Serge MORAIS

  
Eric POLLET

Centre Hospitalier de FELLERIES-LIESSIES  
n° FINESS 590781811  
Annexe de l'arrêté n° DOS/DES/FIN/CB/2014/136

**- TOTAL DAF SSR : 16 117 760 €**

- Phase 1 : 16 103 603 €

- Phase 2 : 0 €

- Phase 3 : 14 157 €

Mesures reproductibles SSR : 4 796 €

- IRCANTEC : 4 796 €

Mesures non reproductibles SSR : 9 361 €

- MO en SSR : 9 361 €

**- TOTAL GENERAL : 16 117 760 €**

- Phase 1 : 16 103 603 €

- Phase 2 : 0 €

- Phase 3 : 14 157 €



**Arrêté n° DOS/DES/FIN/CB/2014/137  
portant FIXATION de la dotation annuelle de financement  
applicable en 2014 au Centre Hospitalier de TOURCOING  
(n° FINESS 590781902)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-  
CALAIS  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord – Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 novembre 2014 modifiant l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire budgétaire n° DGOS/R1/2014/99 du 31 mars 2014 relative à la campagne tarifaire 2014 des établissements de santé ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : La dotation annuelle de financement allouée au Centre Hospitalier de TOURCOING au titre de l'exercice 2014 est fixé à **18 544 878 €**.

Elle se décompose de la façon suivante :

<b>1. TOTAL FORFAIT :</b>	<b>2 840 958 €</b>				
Phase 1 :	2 840 958 €				
Phase 2 :	Non concerné				
Phase 3 :	Non concerné				
<b>2. TOTAL MIGAC :</b>	<b>6 920 170 €</b>	(R :	2 112 766 €	/NR :	6 000 € /JPE : 4 801 404 €)
Phase 1 :	6 486 330 €	(R :	2 110 573 €	/NR :	6 000 € /JPE : 4 369 757 €)
Phase 2 :	Non concerné				
Phase 3 :	433 840 €	(R :	2 193 €	/NR :	0 € /JPE : 431 647 €)
<b>3. TOTAL DAF :</b>	<b>6 945 511 €</b>	(R :	7 008 957 €	/NR : -	63 446 €)
Phase 1 :	6 939 207 €	(R :	7 006 887 €	/NR : -	67 680 €)
Phase 2 :	Non concerné				
Phase 3 :	6 304 €	(R :	2 070 €	/NR :	4 234 €)
<b>4. TOTAL USLD :</b>	<b>1 838 239 €</b>	(R :	1 838 239 €	/NR :	0 €)
Phase 1 :	1 837 661 €	(R :	1 837 661 €	/NR :	0 €)
Phase 2 :	Non concerné				
Phase 3 :	578 €	(R :	578 €	/NR :	0 €)

**Article 2** : Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des dotations ainsi notifiées.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois - CO 50015 -54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** : Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Roubaix-Tourcoing sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nord - Pas-de-Calais.

Fait à LILLE, le **08 DEC. 2014**

Pour le directeur général et par délégation,  
Le directeur de l'offre de soins



Le Directeur Adjoint de la Direction de l'Offre de soins  
Serge MORAIS



Centre Hospitalier de TOURCOING  
n° FINESS 590781902  
Annexe de l'arrêté n° DOS/DES/FIN/CB/2014/137

**- TOTAL FORFAITS : 2 840 958 €**

- Phase 1 : 2 840 958 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €

**- TOTAL MIG : 6 583 450 €**

- Phase 1 : 6 151 803 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 431 647 €

Mesures JPE : 431 647 €

- Financement de la rémunération des internes : 420 000 €
  - Les médicaments bénéficiant ou ayant bénéficié d'une ATU en attente de leur agrément : 11 647 €
- Remboursement des médicaments sous ATU déclarés entre décembre 2013 et juin 2014 inclus.

**- TOTAL AC : 336 720 €**

- Phase 1 : 334 527 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 2 193 €

Mesures reconductibles AC : 2 193 €

- IRCANTEC : 2 193 €

**- TOTAL DAF SSR : 6 945 511 €**

- Phase 1 : 6 939 207 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 6 304 €

Mesures reconductibles SSR : 2 070 €

- IRCANTEC : 2 070 €

Mesures non reconductibles SSR : 4 234 €

- MO en SSR : 4 234 €

**- TOTAL USLD : 1 838 239 €**

- Phase 1 : 1 837 661 €

- Phase 2 : 0 €

- Phase 3 : 578 €

Mesures reproductibles : 578 €

- IRCANTEC : 578 €

**- TOTAL GENERAL : 18 544 878 €**

- Phase 1 : 18 104 156 €

- Phase 2 : 0 €

- Phase 3 : 440 722 €



**Arrêté n° DOS/DES/FIN/CB/2014/138  
portant FIXATION de la dotation annuelle de financement  
applicable en 2014 au Centre Hospitalier de DENAIN  
(n° FINESS 590782165)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-  
CALAIS  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord – Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 novembre 2014 modifiant l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire budgétaire n° DGOS/R1/2014/99 du 31 mars 2014 relative à la campagne tarifaire 2014 des établissements de santé ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : La dotation annuelle de financement allouée au Centre Hospitalier de DENAIN au titre de l'exercice 2014 est fixée à **18 112 090 €**.

Elle se décompose de la façon suivante :

<b>1. TOTAL FORFAIT :</b>	<b>1 639 395 €</b>						
Phase 1 :	1 639 395 €						
Phase 2 :	Non concerné						
Phase 3 :	Non concerné						
<b>2. TOTAL MIGAC :</b>	<b>673 847 €</b>	(R :	54 418 €	/ NR :	20 330 €	/ JPE :	599 099 €)
Phase 1 :	545 447 €	(R :	54 348 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	491 099 €)
Phase 2 :	Non concerné						
Phase 3 :	128 400 €	(R :	70 €	/ NR :	20 330 €	/ JPE :	108 000 €)
<b>3. TOTAL DAF :</b>	<b>13 793 123 €</b>	(R :	13 883 335 €	/ NR :	- 90 212 €)		
Phase 1 :	13 788 596 €	(R :	13 879 234 €	/ NR :	- 90 638 €)		
Phase 2 :	Non concerné						
Phase 3 :	4 527 €	(R :	4 101 €	/ NR :	426 €)		
<b>4. TOTAL USLD :</b>	<b>2 005 725 €</b>	(R :	2 005 725 €	/ NR :	0 €)		
Phase 1 :	2 005 095 €	(R :	2 005 095 €	/ NR :	0 €)		
Phase 2 :	Non concerné						
Phase 3 :	630 €	(R :	630 €	/ NR :	0 €)		

**Article 2** : Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des dotations ainsi notifiées.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois - C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** : Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nord - Pas-de-Calais.

Fait à LILLE, le **08 DEC. 2014**

Pour le directeur général et par délégation,  
Le directeur de l'offre de soins

1/

Le Directeur Adjoint de la Direction de l'Offre de soins

Serge MORAIS

EMBOULET

**Centre Hospitalier de DENAIN**  
**n° FINESS 590782165**  
**Annexe de l'arrêté n° DOS/DES/FIN/CB/2014/138**

**- TOTAL FORFAITS : 1 639 395 €**

- Phase 1 : 1 639 395 €

- Phase 2 : 0 €

- Phase 3 : 0 €

**- TOTAL MIG : 651 492 €**

- Phase 1 : 543 492 €

- Phase 2 : 0 €

- Phase 3 : 108 000 €

Mesures JPE : 108 000 €

- Financement de la rémunération des internes : 108 000 €

**- TOTAL AC : 22 355 €**

- Phase 1 : 1 955 €

- Phase 2 : 0 €

- Phase 3 : 20 400 €

Mesures reconductibles AC : 70 €

- IRCANTEC : 70 €

Mesures non reconductibles AC : 20 330 €

- Actualisation NBI : 20 330 €

**- TOTAL DAF SSR : 4 070 730 €**

- Phase 1 : 4 069 075 €

- Phase 2 : 0 €

- Phase 3 : 1 655 €

Mesures reconductibles SSR : 1 229 €

- IRCANTEC : 1 229 €

Mesures non reconductibles SSR : 426 €

- MO en SSR : 426 €

**- TOTAL DAF PSY : 9 722 393 €**

- Phase 1 : 9 719 521 €

- Phase 2 : 0 €

- Phase 3 : 2 872 €

Mesures reproductibles PSY : 2 872 €

- IRCANTEC : 2 872 €

**- TOTAL USLD : 2 005 725 €**

- Phase 1 : 2 005 095 €

- Phase 2 : 0 €

- Phase 3 : 630 €

Mesures reproductibles : 630 €

- IRCANTEC : 630 €

**- TOTAL GENERAL : 18 112 090 €**

- Phase 1 : 17 978 533 €

- Phase 2 : 0 €

- Phase 3 : 133 557 €



**Arrêté n° DOS/DES/FIN/CB/2014/139**  
**portant FIXATION de la dotation annuelle de financement**  
**applicable en 2014 au Centre Hospitalier de SAINT-AMAND-LES-EAUX**  
**(n° FINESS 590782207)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-  
CALAIS**  
**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**  
**CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord – Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 novembre 2014 modifiant l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire budgétaire n° DGOS/R1/2014/99 du 31 mars 2014 relative à la campagne tarifaire 2014 des établissements de santé ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : La dotation annuelle de financement allouée au Centre Hospitalier de SAINT-AMAND-LES-EAUX au titre de l'exercice 2014 est fixée à **15 325 423 €**.

Elle se décompose de la façon suivante :

<b>1. TOTAL MIGAC :</b>	<b>257 980 €</b>	<b>(R :</b>	<b>233 980 €</b>	<b>/ NR :</b>	<b>0 €</b>	<b>/ JPE :</b>	<b>24 000 €)</b>
Phase 1 :	241 715 €	(R :	233 715 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	8 000 €)
Phase 2 :	Non concerné						
Phase 3 :	16 265 €	(R :	265 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	16 000 €)
<b>2. TOTAL DAF :</b>	<b>15 067 443 €</b>	<b>(R :</b>	<b>15 132 472 €</b>	<b>/ NR : -</b>	<b>65 029 €)</b>		
Phase 1 :	15 063 016 €	(R :	15 128 045 €	/ NR : -	65 029 €)		
Phase 2 :	Non concerné						
Phase 3 :	4 427 €	(R :	4 427 €	/ NR :	0 €)		

**Article 2** : Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des dotations ainsi notifiées.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois - C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** : Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nord - Pas-de-Calais.

Fait à LILLE, le **08 DEC. 2014**

Pour le directeur général et par délégation,  
Le directeur de l'offre de soins

*P/*

Le Directeur Adjoint de la Direction de l'Offre de soins

Serge MORAIS

*Eric Pollet*  
**ERIC POLLET**

Centre Hospitalier de SAINT-AMAND-LES-EAUX  
n° FINESS 590782207  
Annexe de l'arrêté n° DOS/DES/FIN/CB/2014/139

**- TOTAL MIG : 242 621 €**

- Phase 1 : 226 621 €

- Phase 2 : 0 €

- Phase 3 : 16 000 €

Mesures JPE : 16 000 €

- Financement de la rémunération des internes : 16 000 €

**- TOTAL AC : 15 359 €**

- Phase 1 : 15 094 €

- Phase 2 : 0 €

- Phase 3 : 265 €

Mesures reconductibles AC : 265 €

- IRCANTEC : 265 €

**- TOTAL DAF SSR : 5 988 818 €**

- Phase 1 : 5 987 072 €

- Phase 2 : 0 €

- Phase 3 : 1 746 €

Mesures reconductibles SSR : 1 746 €

- IRCANTEC : 1 746 €

**- TOTAL DAF PSY : 9 078 625 €**

- Phase 1 : 9 075 944 €

- Phase 2 : 0 €

- Phase 3 : 2 681 €

Mesures reconductibles PSY : 2 681 €

- IRCANTEC : 2 681 €

**- TOTAL GENERAL : 15 325 423 €**

- Phase 1 : 0 €

- Phase 3 : 20 692 €



**Arrêté n° DOS/DES/FIN/CB/2014/140**  
**portant FIXATION de la dotation annuelle de financement**  
**applicable en 2014 au Centre Hospitalier de VALENCIENNES**  
**(n° FINESS 590782215)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-  
CALAIS**  
**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**  
**CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRAILL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord – Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 novembre 2014 modifiant l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire budgétaire n° DGOS/R1/2014/99 du 31 mars 2014 relative à la campagne tarifaire 2014 des établissements de santé ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : La dotation annuelle de financement allouée au Centre Hospitalier de VALENCIENNES au titre de l'exercice 2014 est fixée à 52 956 553 €.

Elle se décompose de la façon suivante :

<b>1. TOTAL FORFAIT :</b>	<b>4 035 972 €</b>				
Phase 1 :	4 035 972 €				
Phase 2 :	Non concerné				
Phase 3 :	Non concerné				
<b>2. TOTAL MIGAC :</b>	<b>15 373 399 €</b>	(R : 9 851 741 €	/NR : 81 250 €	/JPE : 5 440 408 €)	
Phase 1 :	14 421 270 €	(R : 9 844 939 €	/NR : 66 000 €	/JPE : 4 510 331 €)	
Phase 2 :	Non concerné				
Phase 3 :	952 129 €	(R : 6 802 €	/NR : 15 250 €	/JPE : 930 077 €)	
<b>3. TOTAL DAF :</b>	<b>30 526 055 €</b>	(R : 30 812 626 €	/NR : - 286 571 €)		
Phase 1 :	30 313 911 €	(R : 30 603 585 €	/NR : - 289 674 €)		
Phase 2 :	Non concerné				
Phase 3 :	212 144 €	(R : 209 041 €	/NR : 3 103 €)		
<b>4. TOTAL USLD :</b>	<b>3 021 127 €</b>	(R : 3 021 127 €	/NR : 0 €)		
Phase 1 :	3 020 178 €	(R : 3 020 178 €	/NR : 0 €)		
Phase 2 :	Non concerné				
Phase 3 :	949 €	(R : 949 €	/NR : 0 €)		

**Article 2** : Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des dotations ainsi notifiées.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** : Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nord – Pas-de-Calais.

Fait à LILLE, le 08 DEC. 2014

Pour le directeur général et par délégation,  
Le directeur de l'offre de soins

Serge MORAIS

Le Directeur Adjoint de la Direction de l'Offre de Soins

11.



Centre Hospitalier de VALENCIENNES  
n° FINESS 590782215  
Annexe de l'arrêté n° DOS/DES/FIN/CB/2014/140

**- TOTAL FORFAITS : 4 035 972 €**

- Phase 1 : 4 035 972 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €

**- TOTAL MIG : 11 024 042 €**

- Phase 1 : 10 093 965 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 930 077 €

Mesures JPE : 930 077 €

- Financement de la rémunération des internes : 792 000 €
- Les médicaments bénéficiant ou ayant bénéficié d'une ATU en attente de leur agrément : 138 077 €  
Remboursement des médicaments sous ATU déclarés entre décembre 2013 et juin 2014 inclus.

**- TOTAL AC : 4 349 357 €**

- Phase 1 : 4 327 305 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 22 052 €

Mesures reconductibles AC : 6 802 €

- IRCANTEC : 6 802 €

Mesures non reconductibles AC : 15 250 €

- Actualisation NBI : 15 250 €

**- TOTAL DAF SSR : 6 854 987 €**

- Phase 1 : 6 849 775 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 5 212 €

Mesures reconductibles SSR : 2 109 €

- IRCANTEC : 2 109 €

Mesures non reconductibles SSR : 2 109 €

**- TOTAL DAF PSY : 23 671 068 €**

- Phase 1 : 23 464 136 €

- Phase 2 : 0 €

- Phase 3 : 206 932 €

Mesures reconductibles PSY : 206 932 €

- IRCANTEC : 6 932 €

- Investissement : 200 000 €

**- TOTAL USLD : 3 021 127 €**

- Phase 1 : 3 020 178 €

- Phase 2 : 0 €

- Phase 3 : 949 €

Mesures reconductibles : 949 €

- IRCANTEC : 949 €

**- TOTAL GENERAL : 52 956 553 €**

- Phase 1 : 51 791 331 €

- Phase 2 : 0 €

- Phase 3 : 1 165 222 €



**Arrêté n° DOS/DES/FIN/CB/2014/141  
portant FIXATION de la dotation annuelle de financement  
applicable en 2014 au Centre Hospitalier de ROUBAIX  
(n° FINESS 590782421)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-  
CALAIS  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord – Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 novembre 2014 modifiant l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire budgétaire n° DGOS/R1/2014/99 du 31 mars 2014 relative à la campagne tarifaire 2014 des établissements de santé ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : La dotation annuelle de financement allouée au Centre Hospitalier de ROUBAIX au titre de l'exercice 2014 est fixée à 26 850 019 €.

Elle se décompose de la façon suivante :

<b>1. TOTAL FORFAIT :</b>	<b>4 702 466 €</b>				
Phase 1 :	4 702 466 €				
Phase 2 :	Non concerné				
Phase 3 :	Non concerné				
<b>2. TOTAL MIGAC :</b>	<b>6 361 102 €</b>	(R :	2 154 103 €	/NR :	6 000 € /JPE : 4 200 999 €)
Phase 1 :	5 755 259 €	(R :	2 151 981 €	/NR :	6 000 € /JPE : 3 597 278 €)
Phase 2 :	Non concerné				
Phase 3 :	605 843 €	(R :	2 122 €	/NR :	0 € /JPE : 603 721 €)
<b>3. TOTAL DAF :</b>	<b>12 040 389 €</b>	(R :	12 312 679 €	/NR :	- 272 290 €)
Phase 1 :	12 036 752 €	(R :	12 309 042 €	/NR :	- 272 290 €)
Phase 2 :	Non concerné				
Phase 3 :	3 637 €	(R :	3 637 €	/NR :	0 €)
<b>4. TOTAL USLD :</b>	<b>3 746 062 €</b>	(R :	3 746 062 €	/NR :	0 €)
Phase 1 :	3 744 885 €	(R :	3 744 885 €	/NR :	0 €)
Phase 2 :	Non concerné				
Phase 3 :	1 177 €	(R :	1 177 €	/NR :	0 €)

**Article 2** : Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des dotations ainsi notifiées.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

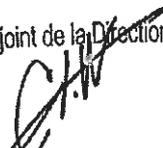
**Article 4** : Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Roubaix-Tourcoing sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nord – Pas-de-Calais.

Fait à LILLE, le 08 DEC. 2014

Pour le directeur général et par délégation,  
Le directeur de l'offre de soins



Le Directeur Adjoint de la Direction de l'Offre de soins  
Serge MORAIS



Centre Hospitalier de ROUBAIX  
n° FINESS 590782421  
Annexe de l'arrêté n° DOS/DES/FIN/CB/2014/141

**- TOTAL FORFAITS : 4 702 466 €**

- Phase 1 : 4 702 466 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €

**- TOTAL MIG : 5 924 174 €**

- Phase 1 : 5 320 453 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 603 721 €

Mesures JPE : 603 721 €

- Financement de la rémunération des internes : 592 000 €
- Les médicaments bénéficiant ou ayant bénéficié d'une ATU en attente de leur agrément : 11 721 €  
Remboursement des médicaments sous ATU déclarés entre décembre 2013 et juin 2014 inclus.

**- TOTAL AC : 436 928 €**

- Phase 1 : 434 806 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 2 122 €

Mesures reconductibles AC : 2 122 €

- IRCANTEC : 2 122 €

**- TOTAL DAF SSR : 12 040 389 €**

- Phase 1 : 12 036 752 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 3 637 €

Mesures reconductibles SSR : 3 637 €

- IRCANTEC : 3 637 €

**- TOTAL USLD : 3 746 062 €**

- Phase 1 : 3 744 885 €

- Phase 2 : 0 €

- Phase 3 : 1 177 €

Mesures reconductibles : 1 177 €

- IRCANTEC : 1 177 €

**- TOTAL GENERAL : 26 850 019 €**

- Phase 1 : 26 239 362 €

- Phase 2 : 0 €

- Phase 3 : 610 657 €



**Arrêté n° DOS/DES/FIN/CB/2014/142  
portant FIXATION de la dotation annuelle de financement  
applicable en 2014 au Centre Hospitalier de WATTRELOS  
(n° FINESS 590782439)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-  
CALAIS  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord – Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 novembre 2014 modifiant l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire budgétaire n° DGOS/RI/2014/99 du 31 mars 2014 relative à la campagne tarifaire 2014 des établissements de santé ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : La dotation annuelle de financement allouée au Centre Hospitalier de WATTRELOS au titre de l'exercice 2014 est fixée à 2 813 834 €.

Elle se décompose de la façon suivante :

<b>1. TOTAL MIGAC :</b>	<b>91 933 €</b>	<b>(R :</b>	<b>51 933 €</b>	<b>/NR :</b>	<b>0 €</b>	<b>/JPE :</b>	<b>40 000 €)</b>
Phase 1 :	59 880 €	(R :	51 880 €	/NR :	0 €	/JPE :	8 000 €)
Phase 2 :	Non concerné						
Phase 3 :	32 053 €	(R :	53 €	/NR :	0 €	/JPE :	32 000 €)
<b>2. TOTAL DAF :</b>	<b>2 721 901 €</b>	<b>(R :</b>	<b>2 748 440 €</b>	<b>/NR :-</b>	<b>26 539 €)</b>		
Phase 1 :	2 721 089 €	(R :	2 747 628 €	/NR :-	26 539 €)		
Phase 2 :	Non concerné						
Phase 3 :	812 €	(R :	812 €	/NR :	0 €)		

**Article 2** : Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des dotations ainsi notifiées.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** : Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Roubaix-Tourcoing sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nord - Pas-de-Calais.

Fait à LILLE, le 08 DEC. 2014

Pour le directeur général et par délégation,  
Le directeur de l'offre de soins



Le Directeur Adjoint de la Direction de l'Offre de soins  
Serge MORAIS



Eric POLLET

Centre Hospitalier de WATTRELOS  
n° FINESS 590782439  
Annexe de l'arrêté n° DOS/DES/FIN/CB/2014/142

**- TOTAL MIG : 84 079 €**

- Phase 1 : 52 079 €

- Phase 2 : 0 €

- Phase 3 : 32 000 €

Mesures JPE : 32 000 €

- Financement de la rémunération des internes : 32 000 €

**- TOTAL AC : 7 854 €**

- Phase 1 : 7 801 €

- Phase 2 : 0 €

- Phase 3 : 53 €

Mesures reconductibles AC : 53 €

- IRCANTEC : 53 €

**- TOTAL DAF SSR : 2 721 901 €**

- Phase 1 : 2 721 089 €

- Phase 2 : 0 €

- Phase 3 : 812 €

Mesures reconductibles SSR : 812 €

- IRCANTEC : 812 €

**- TOTAL GENERAL : 2 813 834 €**

- Phase 1 : 2 780 969 €

- Phase 2 : 0 €

- Phase 3 : 32 865 €



**Arrêté n° DOS/DES/FIN/CB/2014/143  
portant FIXATION de la dotation annuelle de financement  
applicable en 2014 au Centre Hospitalier d'ARMENTIERES  
(n° FINESS 590782637)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-  
CALAIS  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord – Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 novembre 2014 modifiant l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire budgétaire n° DGOS/R1/2014/99 du 31 mars 2014 relative à la campagne tarifaire 2014 des établissements de santé ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : La dotation annuelle de financement allouée au Centre Hospitalier d'ARMENTIERES au titre de l'exercice 2014 est fixée à **9 574 091 €**.

Elle se décompose de la façon suivante :

<b>1. TOTAL FORFAIT :</b>	<b>1 755 432 €</b>				
Phase 1 :	1 755 432 €				
Phase 2 :	Non concerné				
Phase 3 :	Non concerné				
<b>2. TOTAL MIGAC :</b>	<b>2 672 478 €</b>	(R :	1 825 475 €	/NR :	20 330 € /JPE : 826 673 €)
Phase 1 :	2 418 194 €	(R :	1 823 521 €	/NR :	0 € /JPE : 594 673 €)
Phase 2 :	Non concerné				
Phase 3 :	254 284 €	(R :	1 954 €	/NR :	20 330 € /JPE : 232 000 €)
<b>3. TOTAL DAF :</b>	<b>3 255 107 €</b>	(R :	3 285 362 €	/NR :-	30 255 €)
Phase 1 :	3 252 668 €	(R :	3 281 392 €	/NR :-	31 724 €)
Phase 2 :	Non concerné				
Phase 3 :	2 439 €	(R :	970 €	/NR :	1 469 €)
<b>4. TOTAL USLD :</b>	<b>1 891 074 €</b>	(R :	1 891 074 €	/NR :	0 €)
Phase 1 :	1 890 480 €	(R :	1 890 180 €	/NR :	0 €)
Phase 2 :	Non concerné				
Phase 3 :	594 €	(R :	594 €	/NR :	0 €)

**Article 2** : Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des dotations ainsi notifiées.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** : Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie des Flandres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nord – Pas-de-Calais.

Fait à LILLE, le **08 DEC. 2014**

Pour le directeur général et par délégation,  
Le directeur de l'offre de soins

*[Signature]*

Le Directeur Adjoint de la Direction de l'Offre de soins  
**Serge MORAIS**

*[Signature]*

Centre Hospitalier d'ARMENTIERES  
n° FINESS 590782637  
Annexe de l'arrêté n° DOS/DES/FIN/CB/2014/143

**- TOTAL FORFAITS : 1 755 432 €**

- Phase 1 : 1 755 432 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €

**- TOTAL MIG : 2 411 075 €**

- Phase 1 : 2 179 075 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 232 000 €

Mesures JPE : 232 000 €

- Financement de la rémunération des internes : 232 000 €

**- TOTAL AC : 261 403 €**

- Phase 1 : 239 119 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 22 284 €

Mesures reconductibles AC : 1 954 €

- IRCANTEC : 1 954 €

Mesures non reconductibles AC : 20 330 €

- Actualisation NBI : 20 330 €

**- TOTAL DAF SSR : 3 255 107 €**

- Phase 1 : 3 252 668 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 2 439 €

Mesures reconductibles SSR : 970 €

- IRCANTEC : 970 €

Mesures non reconductibles SSR : 1 469 €

- MO en SSR : 1 469 €

**- TOTAL USLD : 1 891 074 €**

- Phase 1 : 1 890 480 €

- Phase 2 : 0 €

- Phase 3 : 594 €

Mesures reconductibles : 594 €

- IRCANTEC : 594 €

**- TOTAL GENERAL : 9 574 091 €**

- Phase 1 : 9 316 774 €

- Phase 2 : 0 €

- Phase 3 : 257 317 €



**Arrêté n° DOS/DES/FIN/CB/2014/144  
portant FIXATION de la dotation annuelle de financement  
applicable en 2014 au Centre Hospitalier de BAILLEUL  
(n° FINESS 590782645)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-  
CALAIS  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord – Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 novembre 2014 modifiant l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire budgétaire n° DGOS/R1/2014/99 du 31 mars 2014 relative à la campagne tarifaire 2014 des établissements de santé ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : La dotation annuelle de financement allouée au Centre Hospitalier de BAILLEUL au titre de l'exercice 2014 est fixée à 2 267 891 €.

Elle se décompose de la façon suivante :

<b>1. TOTAL MIGAC :</b>	<b>27 783 €</b>	<b>(R :</b>	<b>3 783 €</b>	<b>/NR :</b>	<b>0 €</b>	<b>/JPE :</b>	<b>24 000 €)</b>
Phase 1 :	19 783 €	(R :	3 783 €	/NR :	0 €	/JPE :	16 000 €)
Phase 2 :	Non concerné						
Phase 3 :	8 000 €	(R :	0 €	/NR :	0 €	/JPE :	8 000 €)
<b>2. TOTAL DAF :</b>	<b>2 240 108 €</b>	<b>(R :</b>	<b>2 260 514 €</b>	<b>/NR :-</b>	<b>20 406 €)</b>		
Phase 1 :	2 238 123 €	(R :	2 259 849 €	/NR :-	21 726 €)		
Phase 2 :	Non concerné						
Phase 3 :	1 985 €	(R :	665 €	/NR :	1 320 €)		

**Article 2** : Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des dotations ainsi notifiées.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois - C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** : Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie des Flandres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nord - Pas-de-Calais.

Fait à LILLE, le 08 DEC. 2014

Pour le directeur général et par délégation,  
Le directeur de l'offre de soins

//

Le Directeur Adjoint de la Direction de l'Offre de soins

Serge MORAIS

  
Eric POLLET

Centre Hospitalier de BAILLEUL  
n° FINESS 590782645  
Annexe de l'arrêté n° DOS/DES/FIN/CB/2014/144

**- TOTAL MIG : 24 000 €**

- Phase 1 : 16 000 €

- Phase 2 : 0 €

- Phase 3 : 8 000 €

Mesures JPE : 8 000 €

- Financement de la rémunération des internes : 8 000 €

**- TOTAL AC : 3 783 €**

- Phase 1 : 3 783 €

- Phase 2 : 0 €

- Phase 3 : 0 €

**- TOTAL DAF SSR : 2 240 108 €**

- Phase 1 : 2 238 123 €

- Phase 2 : 0 €

- Phase 3 : 1 985 €

Mesures reproductibles SSR : 665 €

- IRCANTEC : 665 €

Mesures non reproductibles SSR : 1 320 €

- MO en SSR : 1 320 €

**- TOTAL GENERAL : 2 267 891 €**

- Phase 1 : 2 257 906 €

- Phase 2 : 0 €

- Phase 3 : 9 985 €

**DECISION CONJOINTE RELATIVE A L'EXTENSION DU CENTRE MEDICO-SOCIAL PRECOCE (C.A.M.S.P.)  
DE TOURCOING, GERE PAR LE CENTRE HOSPITALIER DE TOURCOING**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE  
L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
NORD/ PAS-DE-CALAIS**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL  
GENERAL DU NORD**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

**CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu la code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-1, L313-1 et suivants, L314-1, L343-1, R313 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu le décret n°76-389 du 15 avril 1976 complétant le décret n°56-284 du 9 mars 1959 modifié, fixant les conditions techniques d'agrément des établissements privés de cure et de prévention pour les soins aux assurés sociaux par l'annexe XXXII bis concernant les conditions techniques d'agrément des centres d'action médico-sociale précoce ;

Vu le décret n° 2010-528 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord-Pas-de-Calais (ARS) ;

Vu le Schéma Départemental d'Organisation Sociale et Médico-Sociale « Personnes en situation de handicap » 2012-2015 du Département du Nord ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 31 décembre 2011 relatif au schéma régional d'organisation médico-sociale (SROSMS) du projet régional de santé (PRS) du Nord-Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 4 décembre 2013 relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) du PRS du Nord-Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 septembre 1996 portant autorisation de création d'un centre d'action médico-sociale précoce à Tourcoing ;

Vu les instructions de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'autonomie (CNSA) des 5 décembre 2011 et 13 février

Vu la demande présentée en date du 23 juillet 2014 par Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Tourcoing en vue d'étendre la capacité du CAMSP Tourcoing Vallée de la Lys de 15 places :

Considérant que le projet satisfait globalement aux conditions minimales d'organisation et de fonctionnement légales et réglementaires applicables aux CAMSP et qu'il permet de réduire les délais d'attente et de privilégier une prise en charge précoce afin de rendre l'intervention plus efficace ;

Considérant que le projet répond aux objectifs des schémas régional et départemental en faveur de l'enfance handicapée et qu'il est compatible avec les orientations et priorités du SROSMS et du PRIAC 2012 – 2016 du Nord Pas de Calais en ce qu'il renforce le dépistage ; le diagnostic et l'accompagnement précoce du handicap sur la zone de proximité Roubaix-Tourcoing ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par le directeur général de l'agence régionale de santé et le président du conseil général conformément à l'article L. 313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

#### **DECIDENT CONJOINTEMENT**

**Article 1 :** L'extension de 15 places du Centre d'Action Médico - Sociale Précoce (C.A.M.S.P) de Tourcoing Vallée de la Lys géré par le Centre Hospitalier de Tourcoing est autorisée.  
Le financement de cette extension est prévu à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

**Article 2 :** la capacité totale du CAMSP est portée à 115 places pour une prise en charge d'enfants de 0 à 6 ans.

**Article 3 :** La mise en oeuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionné à l'article L313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles dont les conditions de mise en oeuvre sont prévues par les articles D313-11 à D313-14 du même code.

**Article 4 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé et du président du conseil général du Nord, conformément à l'article L. 313-1 alinéa 6 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 5 :** La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Tourcoing – 135, rue du Président Coty – BP 619 – 59208 Tourcoing cedex.

**Article 6 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux après de chaque autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille (143 rue Jacquemars Gislée – BP 2039 – 59014 LILLE) dans le même délai.

**Article 7 :** La directrice de l'offre médico-sociale de l'agence régionale de santé et le directeur général des services du Département du Nord sont chargés de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord Pas-de-Calais et au recueil des actes administratifs du Département du Nord, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie Lille – Douai
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie Roubaix - Tourcoing
- Monsieur le maire de Tourcoing
- Monsieur le Directeur de la maison départementale des personnes handicapées du Nord.

A Lille, le 21 Mars 2015

Le directeur général  
de l'agence régionale de santé  
Nord Pas-de-Calais

Jean-Yves GRALL

Pauline Prédont et alii  
Laurence Gombere-Aupiais  
chargée de la collation

Evelynne SYLVAIN



**DECISION RELATIVE A L'EXTENSION DE L'ETABLISSEMENT ET SERVICE D'AIDE PAR LE TRAVAIL  
(E.S.A.T.) A BOUSBECQUE, GERE PAR L'ASSOCIATION POUR  
LA REEDUCATION PROFESSIONNELLE ET L'INTEGRATION DES PERSONNES HANDICAPEES (A.R.P.I.H.).**

**LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU NORD PAS-DE-CALAIS**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

**CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 et suivants, R.313 et suivants, D.344-34 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu le décret n°2006-703 du 16 juin 2006 relatif aux établissements ou services d'aide par le travail ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord Pas-de-Calais (ARS) ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 31 décembre 2011 relatif au schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) du projet régional de santé (PRS) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 23 février 2015 relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) du PRS du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juillet 1991 autorisant la restructuration du centre d'aide par le travail de 110 places à Bousbecque, sur les 2 nouveaux sites de Comines et de Dunkerque;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 décembre 1997 autorisant l'extension de 50 places du centre d'aide par le travail de Bousbecque portant sa capacité à 160 places ;

Vu les arrêtés préfectoraux successifs des 19 juin 1998, 1<sup>er</sup> juillet 1999, 24 février 2000, 6 juillet 2000 et 17 mai 2004 habilitant progressivement le CAT à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de ses places ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2004 autorisant la restructuration et la diminution de 12 places de la capacité du centre d'aide par le travail à Bousbecque, portant sa capacité globale à 148 places réparties comme suit :

- 49 places à Bousbecque
- 50 places à Tourcoing
- 49 places à Comines ;

Vu la demande de Monsieur le directeur de l'association pour la rééducation professionnelle et l'intégration des personnes handicapées en date du 3 avril 2015, portant sur une extension de faible importance de 25 places de l'ESAT de Bousbecque ;

Considérant que le projet vise à renforcer la capacité en places d'un territoire soumis à forte pression de la demande et conséquemment à réduire les listes d'attente sur la zone de proximité de Roubaix-Tourcoing ;

Considérant que l'ESAT dispose de moyens suffisants pour l'accueil de 25 travailleurs supplémentaires ;

Considérant que ce projet d'extension de faible importance de 25 places est proposé à moyens constants ;

#### DECIDE :

**Article 1 :** L'extension de 25 places de l'ESAT de Bousbecque géré par l'ARPIH, est autorisée à coût constant

**Article 2 :** La capacité totale de l'ESAT est de 173 places pour l'accueil de personnes atteintes de déficiences motrices avec ou sans handicaps associés, réparties comme suit :

- 55 places sur le site de Bousbecque
- 62 places sur le site de Neuville-en-Ferrain
- 56 places sur le site de Comines.

**Article 3 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé, conformément à l'article L. 313-1 alinéa 5 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 4 :** La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'acquit de réception à Monsieur le directeur de l'association pour la rééducation professionnelle et l'intégration des personnes handicapées -- 81, rue de Wervicq -- 59 166 BOUSBECQUE.

**Article 5 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans le même délai.

**Article 6 :** La directrice de l'offre médico - sociale est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord Pas-de-Calais, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille - Douai
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Roubaix - Tourcoing
- Monsieur le maire de Bousbecque
- Monsieur le maire de Comines
- Madame la maire de Neuville en-Ferrain
- Monsieur le directeur de la maison départementale des personnes handicapées du Nord.

Fait à LILLE, le 27 AVR. 2015

Jean-Yves GRALL





**DECISION RELATIVE AU REGROUPEMENT DES ETABLISSEMENTS ET SERVICES D'AIDE PAR LE TRAVAIL (E.S.A.T.) GERES PAR L'ASSOCIATION DES PARENTS D'ENFANTS INADAPTES (A.P.E.I.) DE LILLE ET A L'EXTENSION DE L'ESAT REGROUPE, A LILLE.**

**LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU NORD PAS-DE-CALAIS**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

**CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 et suivants, R.313 et suivants, D.344-34 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu le décret n°2006-703 du 16 juin 2006 relatif aux établissements ou services d'aide par le travail ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord Pas-de-Calais (ARS) ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 31 décembre 2011 relatif au schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) du projet régional de santé (PRS) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 23 février 2015 relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) du PRS du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 avril 2007 autorisant la restructuration des établissements et services d'aide par le travail gérés par l'APEI de Lille de la manière suivante :

- Armentières : 106 places
- Comines : 145 places
- Lille Fives : 120 places
- Lille : 110 places
- Lomme : 156 places
- Loos : 100 places
- Seclin : 125 places

Vu la demande de Madame la directrice du pôle travail de l'association des parents d'enfants inadaptés de Lille en date du 23 décembre 2014, portant sur

- le regroupement des 7 ESAT gérés par l'APEI de Lille, à savoir les ESAT d'Armentières, de Comines, de Lille et de Lille Fives, de Lomme, Loos et Seclin
- l'extension de 20 places de ce nouvel ESAT créé par regroupement des 7 sites ;

Vu les éléments complémentaires transmis en date du 3 avril 2015 précisant la répartition des 20 nouvelles places sur chacun des 7 sites ;

Considérant que le projet de regroupement des 7 ESAT gérés par l'APEI de Lille vise d'une part à l'amélioration des services rendus aux usagers, d'autre part à l'optimisation de l'organisation du travail et à la réduction des coûts par la mutualisation des fonctions communes ;

Considérant que le projet vise à renforcer la capacité en places d'un territoire soumis à forte pression de la demande et conséquemment à réduire les listes d'attente sur la zone de proximité de Lille ;

Considérant que l'ESAT dispose de moyens suffisants pour l'accueil de 20 travailleurs supplémentaires ;

Considérant que ce projet d'extension de faible importance de 20 places est proposé à moyens constants ;

#### **DECIDE :**

**Article 1 :** Le regroupement des 7 ESAT gérés par l'APEI de Lille est autorisé.

L'ESAT regroupé, dénommé ESAT des papillons blancs de Lille, sera domicilié au siège social de l'association au 42, rue Roger Salengro à Lille.

**Article 2 :** L'extension de 20 places de l'ESAT de Lille géré par l'APEI de Lille, est autorisée à coût constant.

**Article 3 :** La capacité totale de l'ESAT de l'APEI de Lille est de 891 places pour l'accueil de personnes atteintes de déficiences intellectuelles ou présentant des troubles du comportement, réparties sur les 7 sites comme suit :

- Armentières : 110 places
- Comines : 150 places
- Lille : 112 places
- Lille Fives : 122 places
- Lomme : 159 places
- Loos : 100 places
- Seclin : 138 places

**Article 4 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé, conformément à l'article L 313-1 alinéa 5 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 5 :** La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d' accusé de réception à Madame la directrice du pôle travail de l' APEI de Lille - 42, rue Roger Salengro - 59 260 HELLEMES-LILLE.

**Article 6 :** La présente décision est susceptible de faire l' objet d' un recours gracieux auprès de l' autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l' objet d' un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans le même délai.

**Article 7 :** La directrice de l' offre médico - sociale est chargée de l' exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord Pas-de-Calais, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d' assurance maladie de Lille - Douai
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d' assurance maladie des Flandres-Dunkerque-Armentières
- Mesdames les maires de Lille et Loos
- Messieurs les maires d' Armentières, Comines, Lomme, Loos et Seclin
- Monsieur le directeur de la maison départementale des personnes handicapées du Nord.

Fait à LILLE, le 27 AVR. 2015

  
Jean-Yves GRALL



**DECISION RELATIVE A LA CREATION D'UNE UNITE D'ENSEIGNEMENT MATERNELLE RATTACHEE AU  
SESSAD « MOULINS » DE LILLE, GERE PAR L'ASSOCIATION D'ACTION SANITAIRE ET SOCIALE DE LA  
REGION DE LILLE (A.S.R.L.),**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD PAS-DE-CALAIS**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

**CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 et suivants, R.313 et suivants, D.312-11 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'ARS du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 31 décembre 2011 relatif au schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) du projet régional de santé (PRS) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 25 février 2015 relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) du PRS du Nord Pas-de-Calais ;

Vu le 3<sup>ème</sup> plan national Autisme 2013-2017 présenté le jeudi 2 mai 2013 par Marie-Arlette CARLOTTI, ministre déléguée chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion ;

Vu la circulaire DGCS en date du 30 août 2013 relative à la mise en œuvre du plan autisme 2013-2017 ;

Vu la circulaire DGCS en date du 13 février 2014 relative à la mise en œuvre des plans régionaux d'action, des créations de places et des unités d'enseignement prévus par le 3<sup>ème</sup> plan autisme ;

Vu les instructions de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) du 12 décembre 2013 fixant les autorisations d'engagement au titre du plan autisme 2013-2017 pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes handicapées, et tout particulièrement pour les unités d'enseignement ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 juillet 2004 autorisant la création par l'association d'action sanitaire et sociale de la commune de Lille, pour recevoir et éduquer des enfants souffrant de troubles de la communication, autisme et troubles apparentés ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 mars 2012 autorisant l'extension du SESSAD « Moulins » à Lille de 20 places pour enfants, adolescents et jeunes adultes de 0 à 20 ans atteints de troubles envahissants du développement, portant la capacité totale du service à 40 places ;

Vu l'avis d'appel à projet médico-social n°2014-04 du directeur général de l'ARS pour la création d'une unité d'enseignement maternelle pour enfants avec autisme ou troubles envahissants de comportement ;

Vu le dossier transmis en date du 16 février 2015, en réponse à l'appel à projet, par Monsieur le président de l'ASRL - Centre Vauban - 190201, rue Colbert - Bâtiment Ypres, 4<sup>ème</sup> étage - 59 000 LILLE, en vue d'ouvrir une unité d'enseignement maternelle rattaché au SESSAD « Moulins » de Lille;

Vu l'avis de classement de la commission de sélection d'appel à projet médico-social du 24 avril 2015 relatif à l'appel à projet médico-social n°2014-04 ;

Considérant que le projet s'inscrit en conformité avec les priorités du 3<sup>ème</sup> plan national autisme 2013-2017, qu'il est compatible avec les orientations du PRIAC 2014-2017 du Nord Pas-de-Calais en ce qu'il vise à diversifier et améliorer les modalités de prise en charge des jeunes autistes et à favoriser le développement de l'inclusion scolaire;

Considérant que l'action à mener en faveur des enfants jeunes atteints d'autisme sévère ou de troubles envahissants du développement en partenariat avec l'éducation nationale vise à optimiser les chances d'adaptation de l'enfant au milieu ordinaire, tant dans son environnement scolaire que familial ou social ;

#### DECIDE :

**Article 1 :** La création d'une unité d'enseignement maternelle de 7 places pour enfants atteints de troubles autistiques ou envahissants du développement au sein du SESSAD « Moulins » de Lille géré par l'association d'action sanitaire et sociale de la région de Lille (ASRL) est autorisée.

**Article 2 :** La capacité globale du SESSAD « Moulins » à Lille est de 47 places réparties comme suit :

- 40 places de SESSAD pour des enfants, adolescents et jeunes adultes de 0 à 20 ans atteints de troubles envahissants du développement,
- 7 places en unités d'enseignement en maternelle pour des jeunes enfants âgés de 0 à 6 ans atteints de troubles envahissants du développement.

**Article 3 :** La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionné à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du même code.

**Article 4 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté, dans le meilleur délai, à la connaissance du directeur général de l'Agence régionale de santé conformément à l'article L.313-4 alinéa 5 du code de

**Article 5 :** La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d' accusé de réception à Monsieur le Président de l'Association d'Action Sanitaire et Sociale de la Région de Lille (ASRL) – Centre Vauban – 199/201, rue Colbert – Bâtiment Ypres, 4<sup>ème</sup> étage – 59 000 LILLE.

**Article 6 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans le même délai.

**Article 7 :** La directrice de l'offre médico – sociale est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord Pas-de-Calais, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Lille – Douai
- Madame la Maire de Lille
- Monsieur le Directeur de la Maison Départementale des Personnes Handicapées du Nord.

Fait à LILLE, le 08 MAI 2015

Jean-Yves GRALL



**DECISION RELATIVE A LA MODIFICATION D'AGREMENT DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (S.E.S.S.A.D.) « ZIG ZAG » A COULOGNE, GERE PAR L'ASSOCIATION FAMILIALE D'AIDE ET DE PROTECTION DE L'ENFANCE INADAPTEE (A.F.A.P.E.I.) DU CALAISIS.**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD PAS-DE-CALAIS**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

**CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 et suivants, R.313 et suivants, D.312-11 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord Pas-de-Calais (ARS) ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 31 décembre 2011 relatif au schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) du projet régional de santé (PRS) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 23 février 2015 relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) du PRS du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 avril 2008 autorisant la création par l'AFAPEI du Calaisis d'un service d'éducation spéciale et de soins à domicile de 8 places pour des enfants âgés de 3 à 12 ans présentant des déficiences intellectuelles, à Coulogne ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 novembre 2009 autorisant l'extension de l'âge de prise en charge de 2 à 16 ans au SESSAD de Coulogne mais refusant l'extension de 10 places faute de financement ;

Vu la décision en date du 28 février 2011 autorisant l'extension de 12 places à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011 du SESSAD de Coulogne, portant sa capacité totale à 20 places pour des enfants âgés de 2 à 16 ans présentant des déficiences intellectuelles ;

Vu la décision du 28 mars 2012 autorisant l'extension du SESSAD de Coulogne de 5 places par transformation de 5 places de l'IME de Calais, portant la capacité totale du service à 25 places pour des enfants et adolescents âgés de 2 à 16 ans présentant des déficiences intellectuelles ;

Vu la demande de Monsieur le directeur général de l'AFAPEI réceptionnée en date du 7 mai 2015 concernant ou sans troubles associés pris en charge au SESSAD de Coulogne ;

Considérant qu'il n'existe dans le calaisis aucune solution de prise en charge pour des adolescents âgés de 16 à 20 ans atteints de déficiences intellectuelles légères ou d'un retard du développement ;

Considérant la nécessité de prendre en charge ces jeunes dans leur globalité dès la petite enfance et d'assurer leur suivi jusqu'à 20 ans afin d'éviter les ruptures de parcours de ces publics,

Considérant que cette modification d'agrément est réalisée sans surcoût ;

#### DECIDE :

**Article 1 :** L'élargissement de l'agrément du SESSAD « Zig zag » à Coulogne aux enfants, adolescents et jeunes adultes âgés de 2 à 20 ans est autorisé sans modification de sa capacité fixée à 25 places et du public accueilli.

**Article 2 :** La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionné à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D313-14 du même code.

**Article 3 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté, dans le meilleur délai, à la connaissance du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, conformément à l'article L313-1 alinéa 5 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 4 :** La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d' accusé de réception à Monsieur le Président de l'association familiale d'aide et de protection de l'enfance inadaptée - 3, rue Volta - BP 131 - 62 103 CALAIS.

**Article 5 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans le même délai.

**Article 6 :** La directrice de l'offre médico - sociale est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord Pas-de-Calais, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille - Douai
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la côte d'Opale
- Monsieur le Maire de Coulogne
- Monsieur le Directeur de la Maison Départementale des Personnes Handicapées du Pas - de - Calais.

Fait à LILLE, le 25 MAI 2015

  
Jean-Yves GRALL



**DECISION RELATIVE L'EXTENSION DE LA MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE (M.A.S.) DE RECQUIGNIES  
GEREE PAR L'ASSOCIATION DES PARENTS D'ENFANTS INADAPTES (A.P.E.I.) DE MAUBEUGE.**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD PAS DE CALAIS**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

**CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de l'action sociale et des familles modifié, et notamment ses articles L312-1, L313-1 et suivants, L344-1 et suivants, R313-1 et suivants, R344-1 et suivants, D312-8 et suivants, D344-5-1 et suivants;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 dans sa version modifiée ;

Vu le décret n° 2004-331, du 17 mars 2004, relatif à la définition et à l'organisation de l'accueil temporaire des personnes handicapées et des personnes âgées dans certains établissements et services mentionnés au I de l'article L. 312-1 et à l'article L. 314-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord-Pas-de-Calais;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé du 31 décembre 2011 relatif au schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) du projet régional de Santé (PRS) du Nord-Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais en date du 23 février 2015 relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC 2014-2017) du PRS du Nord-Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 avril 1999 autorisant la création d'une maison d'accueil spécialisée de 10 places d'accueil de jour à Recquignies ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 avril 2005 refusant faute de financement l'extension de 15 places en accueil permanent de la MAS de Recquignies ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 mars 2007 autorisant l'extension de 8 places de la MAS de Recquignies, portant sa capacité totale à 18 places ;

Vu l'arrêté préfectoral modificatif en date du 11 septembre 2008 autorisant l'extension de 15 places de la MAS de Recquignies, portant sa capacité totale à 25 places réparties comme suit :

- 15 places en hébergement permanent
- 10 places en accueil de jour ;

Vu la demande de Monsieur le directeur de la maison d'accueil spécialisée de Recquignies en date du 3 avril 2016 portant sur une extension d'une place d'accueil temporaire au sein de l'établissement géré par l'association des parents d'enfants inadaptés de Maubeuge ;

Considérant que le projet satisfait aux dispositions réglementaires d'organisation et de fonctionnement applicables aux maisons d'accueil spécialisées ;

Considérant que cette extension d'une place en accueil temporaire permettra de proposer une offre la plus large possible en réponse aux besoins et attentes des usagers et de leur famille ;

Considérant que les crédits notifiés par la CNSA permettent de financer une place à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;

#### **DECIDE :**

**Article 1 :** L'extension d'une place d'accueil temporaire à la maison d'accueil spécialisée de Recquignies est autorisée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

**Article 2 :** La capacité globale de la structure est portée à 26 places réparties comme suit :

- 15 places en hébergement permanent
- 1 place en hébergement temporaire
- 10 places en accueil de jour.

**Article 3 :** La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du même code.

**Article 4 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé, conformément à l'article L.313-1 alinéa 5 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 5 :** La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'acquiescement à

- Monsieur le président de l'APEI de Maubeuge – 251, rue du Port de Pierre – BP 90175 – 59 603 MAUBEUGE cedex
- Monsieur le directeur de la maison d'accueil spécialisée de Recquignies – 2, rue de la Feutrie – 59 245 REQUIGNIES.

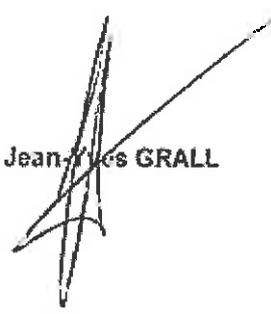
**Article 6 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours

**Article 7 :** La directrice de l'offre médico – sociale est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord Pas de Calais, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut
- Monsieur le maire de Rocquignies
- Monsieur le directeur de la maison départementale des personnes handicapées du Nord.

Fait à Lille, le 18 MAI 2015

Jean-Yves GRALL





**Arrêté n° DOS/DES/FIN/CB/2014/145**  
**portant FIXATION de la dotation annuelle de financement**  
**applicable en 2014 au Centre Hospitalier d' HAZEBROUCK**  
**(n° FINESS 590782652)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-  
CALAIS**  
**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**  
**CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord – Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 novembre 2014 modifiant l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire budgétaire n° DGOS/R1/2014/99 du 31 mars 2014 relative à la campagne tarifaire 2014 des établissements de santé ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : La dotation annuelle de financement allouée au Centre Hospitalier d' HAZEBROUCK au titre de l'exercice 2014 est fixée à **2 274 768 €**.

Elle se décompose de la façon suivante :

<b>1. TOTAL FORFAIT :</b>	<b>966 177 €</b>					
Phase 1 :	966 177 €					
Phase 2 :	Non concerné					
Phase 3 :	Non concerné					
<b>2. TOTAL MIGAC :</b>	<b>192 832 €</b>	(R :	11 212 €	/NR :	3 520 € /JPE :	178 100 €)
Phase 1 :	149 312 €	(R :	11 212 €	/NR :	0 € /JPE :	138 100 €)
Phase 2 :	Non concerné					
Phase 3 :	43 520 €	(R :	0 €	/NR :	3 520 € /JPE :	-40 000 €)
<b>3. TOTAL DAF :</b>	<b>1 115 759 €</b>	(R :	1 126 008 €	/NR :	- 10 249 €)	
Phase 1 :	1 114 802 €	(R :	1 125 675 €	/NR :	- 10 873 €)	
Phase 2 :	Non concerné					
Phase 3 :	957 €	(R :	333 €	/NR :	624 €)	

**Article 2** : Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des dotations ainsi notifiées.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** : Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la mutualité sociale agricole du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nord – Pas-de-Calais.

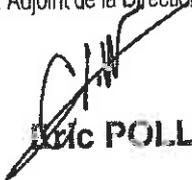
Fait à LILLE, le **08 DEC. 2014**

Pour le directeur général et par délégation,  
Le directeur de l'offre de soins



Le Directeur Adjoint de la Direction de l'Offre de soins

Serge MORAISS



**Eric POLLET**

Centre Hospitalier d' HAZEBROUCK  
n° FINESS 590782652  
Annexe de l'arrêté n° DOS/DES/FIN/CB/2014/145

**- TOTAL FORFAITS : 966 177 €**

- Phase 1 : 966 177 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €

**- TOTAL MIG : 172 500 €**

- Phase 1 : 132 500 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 40 000 €

Mesures JPE : 40 000 €

- Financement de la rémunération des internes : 40 000 €

**- TOTAL AC : 20 332 €**

- Phase 1 : 16 812 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 3 520 €

Mesures non reproductibles AC : 3 520 €

- Compensation EPO HAD : 3 520 €

**- TOTAL DAF SSR : 1 115 759 €**

- Phase 1 : 1 114 802 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 957 €

Mesures reproductibles SSR : 333 €

- IRCANTEC : 333 €

Mesures non reproductibles SSR : 624 €

- MO en SSR : 624 €

**- TOTAL GENERAL : 2 274 768 €**

- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 44 477 €



**Arrêté n° DOS/DES/FIN/CB/2014/146  
portant FIXATION de la dotation annuelle de financement  
applicable en 2014 au Centre Hospitalier de DOUAI  
(n° FINESS 590783239)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-  
CALAIS  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALI en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord – Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 novembre 2014 modifiant l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire budgétaire n° DGOS/R1/2014/99 du 31 mars 2014 relative à la campagne tarifaire 2014 des établissements de santé ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : La dotation annuelle de financement allouée au Centre Hospitalier de DOUAI au titre de l'exercice 2014 est fixée à 36 284 165 €.

Elle se décompose de la façon suivante :

<b>1. TOTAL FORFAIT :</b>	<b>3 656 122 €</b>				
Phase 1 :	3 656 122 €				
Phase 2 :	Non concerné				
Phase 3 :	Non concerné				
<b>2. TOTAL MIGAC :</b>	<b>11 261 454 €</b>	(R : 9 185 570 €	/NR : - 3 938 €	/JPE : 2 079 822 €)	
Phase 1 :	10 478 861 €	(R : 9 157 959 €	/NR : 0 €	/JPE : 1 320 902 €)	
Phase 2 :	306 000 €	(R : 0 €	/NR : 0 €	/JPE : 306 000 €)	
Phase 3 :	476 593 €	(R : 27 611 €	/NR : - 3 938 €	/JPE : 452 920 €)	
<b>3. TOTAL DAF :</b>	<b>19 434 260 €</b>	(R : 19 453 209 €	/NR : - 18 949 €)		
Phase 1 :	19 424 724 €	(R : 19 417 163 €	/NR : - 22 739 €)		
Phase 2 :	Non concerné				
Phase 3 :	9 536 €	(R : 5 746 €	/NR : 3 790 €)		
<b>4. TOTAL USLD :</b>	<b>1 932 329 €</b>	(R : 1 932 329 €	/NR : 0 €)		
Phase 1 :	1 931 722 €	(R : 1 931 722 €	/NR : 0 €)		
Phase 2 :	Non concerné				
Phase 3 :	607 €	(R : 607 €	/NR : 0 €)		

**Article 2** : Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des dotations ainsi notifiées.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois - C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** : Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nord - Pas-de-Calais.

Fait à LILLE, le 08 DEC. 2014

Pour le directeur général et par délégation,  
Le directeur de l'offre de soins

//

Le Directeur Adjoint de la Direction de l'Offre de soins

Serge MORAIS

  
FRANÇOIS BOULET

Centre Hospitalier de DOUAI  
n° FINESS 590783239  
Annexe de l'arrêté n° DOS/DES/FIN/CB/2014/146

**- TOTAL FORFAITS : 3 656 122 €**

- Phase 1 : 3 656 122 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €

**- TOTAL MIG : 5 358 269 €**

- Phase 1 : 4 579 656 €
- Phase 2 : 306 000 €
- Phase 3 : 472 613 €

Mesures reconductibles MIG : 23 631 €

- MAd syndicale : 23 631 €
- \* pour H. MIKA

Mesures non reconductibles MIG : - 3 938 €

- MAd syndicale : - 3 938 €
- \* pour H. MIKA

Mesures JPE : 452 920 €

- Financement de la rémunération des internes : 452 000 €
- Les médicaments bénéficiant ou ayant bénéficié d'une ATU en attente de leur agrément : 920 €
- Remboursement des médicaments sous ATU déclarés entre décembre 2013 et juin 2014 inclus.

**- TOTAL AC : 5 903 185 €**

- Phase 1 : 5 899 205 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 3 980 €

Mesures reconductibles AC : 3 980 €

- IRCANTEC : 3 980 €

**- TOTAL DAF SSR : 2 335 894 €**

- Phase 1 : 2 331 408 €

- Phase 2 : 0 €

- Phase 3 : 4 486 €

Mesures reductibles SSR : 696 €

- IRCANTEC : 696 €

Mesures non reductibles SSR : 3 790 €

- MO en SSR : 3 790 €

**- TOTAL DAF PSY : 17 098 366 €**

- Phase 1 : 17 093 316 €

- Phase 2 : 0 €

- Phase 3 : 5 050 €

Mesures reductibles PSY : 5 050 €

- IRCANTEC : 5 050 €

**- TOTAL USLD : 1 932 329 €**

- Phase 1 : 1 931 722 €

- Phase 2 : 0 €

- Phase 3 : 607 €

Mesures reductibles : 607 €

- IRCANTEC : 607 €

**- TOTAL GENERAL : 36 284 165 €**

- Phase 1 : 35 491 429 €

- Phase 2 : 306 000 €

- Phase 3 : 486 736 €



**Arrêté n° DOS/DES/FIN/CB/2014/147  
portant FIXATION de la dotation annuelle de financement  
applicable en 2014 à l' Etablissement HOPALE BERCK  
(n° FINESS 620000026)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-  
CALAIS  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord – Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 novembre 2014 modifiant l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire budgétaire n° DGOS/R1/2014/99 du 31 mars 2014 relative à la campagne tarifaire 2014 des établissements de santé ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La dotation annuelle de financement allouée à l' Etablissement HOPALE BERCK au titre de l'exercice 2014 est fixée à **70 731 136 €**.

Elle se décompose de la façon suivante :

<b>1. TOTAL MIGAC :</b>	<b>899 094 €</b>	(R :	<b>276 433 €</b>	/NR :	<b>0 €</b>	/JPE :	<b>622 661 €</b> )
Phase 1 :	875 094 €	(R :	276 433 €	/NR :	0 €	/JPE :	598 661 €)
Phase 2 :	Non concerné						
Phase 3 :	24 000 €	(R :	0 €	/NR :	0 €	/JPE :	24 000 €)
<b>2. TOTAL DAF :</b>	<b>69 832 042 €</b>	(R :	<b>70 260 800 €</b>	/NR :-	<b>428 758 €</b> )		
Phase 1 :	69 832 042 €	(R :	70 260 800 €	/NR :-	428 758 €)		
Phase 2 :	Non concerné						
Phase 3 :	Non concerné						

**Article 2** : Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des dotations ainsi notifiées.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** : Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Côte d'Opale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nord – Pas-de-Calais.

Fait à LILLE, le **08 DEC. 2014**

Pour le directeur général et par délégation,  
Le directeur de l'offre de soins

*1/*

Le Directeur Adjoint de la Direction de l'Offre de soins

Serge MORAIS

*Eric Pollet*  
**Eric POLLET**

Etablissement HOPALE BERCK  
n° FINESS 620000026  
Annexe de l'arrêté n° DOS/DES/FIN/CB/2014/147

**- TOTAL MIG : 651 897 €**

- Phase 1 : 627 897 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 24 000 €

Mesures JPE : 24 000 €

- Financement de la rémunération des internes : 24 000 €

**- TOTAL AC : 247 197 €**

- Phase 1 : 247 197 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €

**- TOTAL DAF SSR : 69 832 042 €**

- Phase 1 : 69 832 042 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €

**- TOTAL GENERAL : 70 731 136 €**

- Phase 1 : 70 707 136 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 24 000 €